



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1978

Date : Le 31 mai 2018

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées au Plan d'organisation administrative pour créer la fonction de directeur adjoint au directeur général à l'administration et coordonnateur de la stratégie du Vivre-ensemble et du harcèlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

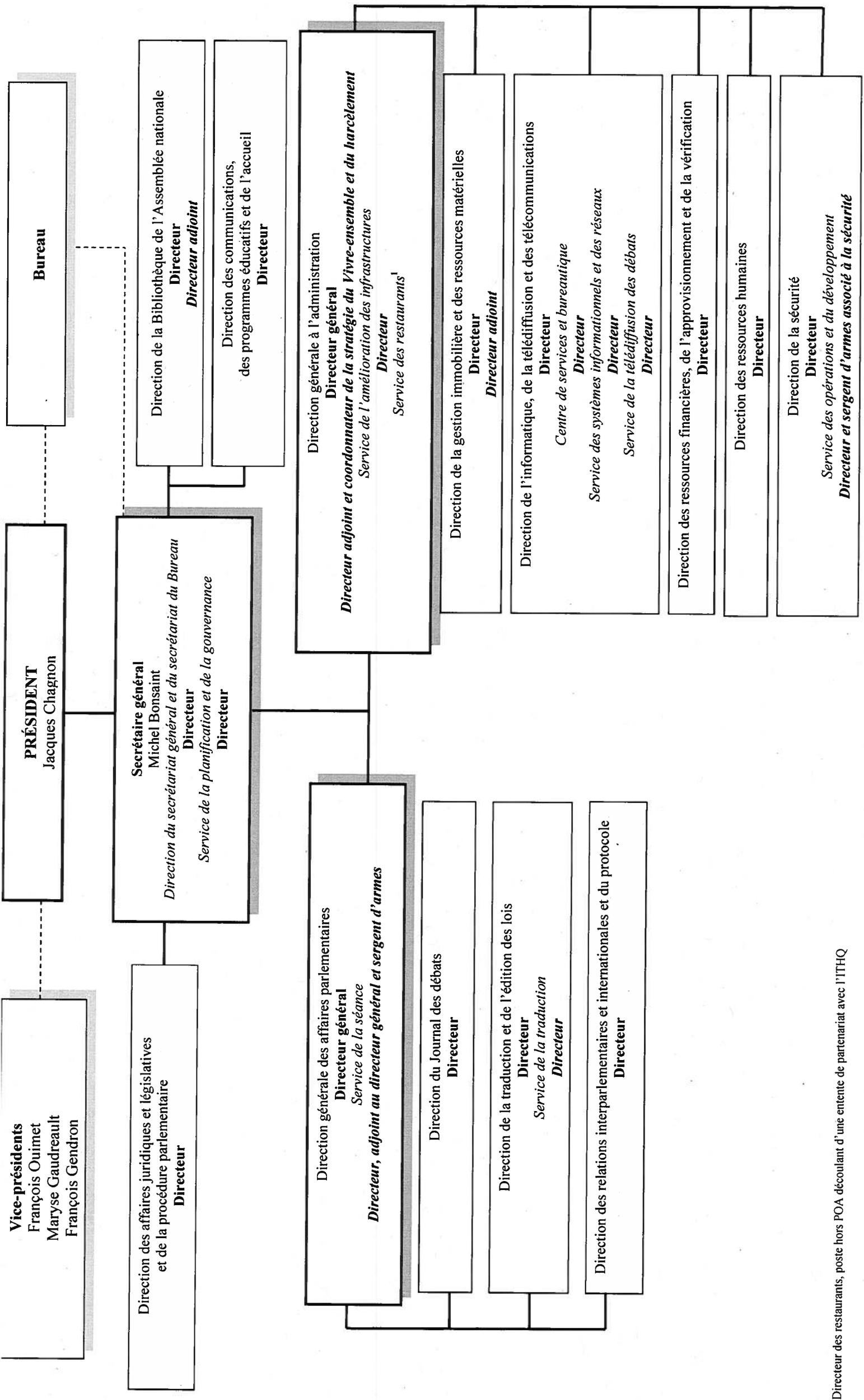
Copie certifiée conforme
.....*M. Bureau*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement de « 24 » par « 25 ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au niveau de cadre, classe 4 et après « - Directeur du Secrétariat général et du secrétariat du Bureau », de « - Directeur adjoint au directeur général à l'administration et coordonnateur de la stratégie du Vivre-ensemble et du harcèlement »;
3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve à l'Annexe I.
4. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée par l'insertion, avant les mandats du Service de l'amélioration des infrastructures, par ceux du Directeur adjoint au directeur général à l'administration et coordonnateur de la stratégie du Vivre-ensemble et du harcèlement, décrits à l'Annexe II.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ANNEXE I
Organigramme



1. Directeur des restaurants, poste hors POA découlant d'une entente de partenariat avec l'ITHQ

ANNEXE II

MANDATS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET FONCTIONS DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

*DIRECTEUR ADJOINT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL À L'ADMINISTRATION
ET COORDONNATEUR DE LA STRATÉGIE DU
VIVRE-ENSEMBLE ET DU HARCÈLEMENT*

- Développer et coordonner une stratégie institutionnelle portant sur le thème du Vivre-ensemble pour les députés, leur personnel et le personnel administratif, en proposant et en assurant la mise en œuvre de divers moyens favorisant la consolidation d'une culture axée sur un milieu de travail sain caractérisé par la civilité au travail, la prévention des situations de harcèlement ainsi que l'inclusion;
- Développer des partenariats avec diverses entités, permettant ensuite de proposer des moyens novateurs et modernes relativement au thème du Vivre-ensemble et au cadre de vie parlementaire;
- Optimiser les pratiques en matière de prévention et de gestion des situations de harcèlement au travail de manière à atteindre un cadre de gestion structurant et permettant une gestion plus agile des situations.